

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

**1.** Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2020	386 \$
2021	391 \$
2022	396 \$
2023	401 \$
2024	406 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2020	772 \$
2021	782 \$
2022	792 \$
2023	802 \$
2024	812 \$

».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

- «1<sup>o</sup> les syndicats : 7,23 %;
- 2<sup>o</sup> les fédérations : 37,22 %;
- 3<sup>o</sup> L'Union des producteurs agricoles : 55,55 % . ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

71671

## Décision 11723, 9 décembre 2019

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28)

### Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11723 du 9 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

**1.** Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09798 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,04811 \$ le m<sup>3</sup> solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00178 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,14807 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09870 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03629 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03229 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12350 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03693 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,72165 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,10750 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,99927 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,65763 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00430 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01670 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,24093 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00360 \$ la tête. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> les syndicats reçoivent 7,23 %;

2<sup>o</sup> les fédérations reçoivent 37,22 %;

3<sup>o</sup> l'association accréditée garde 55,55 % . ».

**3.** L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

71670

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections

#### — Vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1067-2019, pris le 28 octobre 2019, enjoint au directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon le lundi 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE des électeurs de la circonscription de Jean-Talon sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), située dans cette circonscription;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la maison pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers et de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs;

ATTENDU QUE les électeurs de la circonscription de Jean-Talon hébergés ou domiciliés dans une maison de soins palliatifs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2019 si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.